Bureau d'études :

BETEM

BETEM RHONE ALPES
133 Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE

Architecte :

A B . Architecture

AB.Architecture
35 Rue du Bas Champflour
63100 Clermont-Ferrand

Maitre d'ouvrage :

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

projectio
AMO - OPC - CSPS

DISP
19 RUE CREPET
69007 LYON

CENTRE PENITENTIAIRE LA TALAUDIERE

Réfection des toitures du centre pénitentiaire
607 Rue de la Sauvagère – 42350 La Talaudière

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n°01 – Démolition

Phase	Indice	Date	Objet	Rédacteur	Relecture
APD	0	Septembre 2026	Emission Originale	ACH	CMA
PRO	0	Octobre 2026	Emission Originale	ACH	CMA

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 GENERALITES – CONSISTANCE DES TRAVAUX 3

0.1 PRESENTATION GENERALE 3

0.1.1 Objet 3

0.1.2 Pièces à fournir par l'entreprise 3

0.1.3 Synthèses, réunions sur place et autres 4

0.2 EXIGENCES REGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE 5

0.2.1 Respect des normes 5

0.2.2 Emploi de matériaux et procédés 6

0.3 GENERALITES DE MISE EN ŒUVRE 7

0.3.1 Communes 7

0.3.2 Spécifiques aux travaux de démolitions 7

CHAPITRE 1 Démolition 11

1.1 TRAVAUX PREPARATOIRES 11

1.1.1 Installations de chantier 11

1.1.2 Moyen de levage 11

1.2 DEMOLITIONS 12

1.2.1 Dépose couverture 12

1.2.2 Déposes diverses 13

CHAPITRE 2 Tranche optionnelle : Atelier - Bâtiment B 14

2.1 DEMOLITIONS 14

2.1.1 Déposes diverses 14

CHAPITRE 0 GENERALITES – CONSISTANCE DES TRAVAUX

0.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

0.1.1 Objet

0.1.1.1 Présentation du projet

Le présent cahier des charges a pour but de définir les caractéristiques de l'ensemble des prestations et installations dues par l'entreprise titulaire du présent lot " Démolition et structure/maçonnerie " dans la réfection des toitures du Centre Pénitentiaire de LA TALAUDIERE (42).

0.1.1.2 Classement de l'établissement

Le Centre Pénitentiaire de La Talau est un établissement dont certaines parties sont classées en ERP et d'autres en code du travail.

L'établissement est classé en type CP de capacité > à 100 places de détention et < 300 places (art.10 de l'arrêté du 18 juillet 2006) avec des activités de type W, N, L et RSH de 4ème catégorie.

Le sas d'entrée et le hall sont des zones ERP → Voir Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. En l'état actuel, le sas d'entrée et son accès extérieur, en raison de leur exiguïté ne sont pas conforme à la réglementation PMR (espaces d'usage, manœuvres de portes, pentes…).

Les postes PEP et PCH sont soumis au Code du travail : compte-tenu de la création de ces locaux dans l'enceinte du bâti existant, ou en construction neuve selon le scénario, l'accessibilité PMR des locaux devra être intégrée dans la conception des espaces et aménagements selon le code du travail. Cependant, compte tenu de l'activité de surveillance dans ces locaux, une demande de dérogation devra être établie lors de la déclaration préalable des travaux.

0.1.1.3 Autres documents à consulter

Hormis les pièces mentionnées ci-avant, l'entreprise soumissionnaire est tenue de consulter toutes les autres pièces jointes au dossier de consultation des entreprises, notamment les pièces suivantes :
Cahier des Clauses Administratives Particulières

0.1.1.4 Connaissance des lieux

L'entreprise soumissionnaire est tenue de se rendre sur les lieux et d'apprécier toutes les difficultés inhérentes au chantier, elle ne saurait se prévaloir postérieurement à la conclusion de l'appel d'offres, d'une connaissance insuffisante des lieux, des locaux et de leur affectation, de l'environnement des bâtiments et des moyens d'accès.

0.1.2 Pièces à fournir par l'entreprise

0.1.2.1 Avec la remise de son offre

Sauf spécifications contraires au CCAP, chaque entreprise soumissionnaire devra faire parvenir son offre en simple exemplaire dématérialisé. L'offre comprendra :

- DPGF complétée
- Mémoire technique, Méthodologie
- Marques et systèmes proposés, fiches techniques
- Qualifications
- Assurances.

Toutes les modifications au CCTP ou au DPGF devront être manuscrites afin de permettre leur visualisation immédiate. Toute modification informatique ou montage photocopie annulera la soumission de l'entreprise. Les éventuelles variantes proposées par l'entreprise et le prix de celles-ci devront apparaître en plus ou moins-value par rapport à la proposition de base, et être accompagnées de documents techniques et graphiques les commentant afin de pouvoir être prises en compte au niveau comparatif.

0.1.2.2 Avant de commencer les travaux

Durant la phase préparatoire des travaux du lot concerné, l'entreprise devra remettre à l'approbation du bureau d'études techniques, du bureau de contrôle et de la MOA les documents suivants :

- Plans d'exécution et de calepinage
- Notes de calcul,
- PV et classements,
- Échantillons,
- Plans de réservations
- Procédures d'essais
- Plan qualité
- Planning détaillé par phase

Ces plans devront être communiqués en temps utile par le titulaire au Bureau de Contrôle et au Maître d'Œuvre et recevoir pour les parties le concernant leur accord, faute de quoi, le titulaire s'exposerait à refaire à ses frais sur un autre parcours désigné par le Maître d'Œuvre, une partie de ses installations. Il prendrait, de ce fait à sa charge, tous percements, saignées, tranchées, raccords de toute nature, et d'une manière générale, tous travaux entraînés par ces modifications.

0.1.2.3 En fin de travaux

Il s'agira essentiellement des plans d'études mis à jour en fin d'exécution auxquels seront rajoutés tous documents tels que :

- DOE papier et numérique,
- Plans de récolement,
- Fiches produits,
- PV d'essais,
- Garanties,
- Notices d'entretien
- Bordereau des éléments nécessitant une maintenance.

Tous ces documents seront remis en 3 exemplaires, dont 1 reproductible sur support informatique compatible avec les systèmes informatiques du Maître d'Ouvrage.

Nota : Un exemplaire du DOE devra également être transmis au Coordonnateur SSI.

0.1.3 Synthèses, réunions sur place et autres

Le titulaire devra participer à une cellule de synthèse animée par la maitrise d'œuvre. Les plans seront réalisés sur supports informatiques compatibles avec le logiciel du Maître d'Ouvrage et de l'utilisateur. Le titulaire devra réaliser ses plans d'exécution définitifs sur les derniers plans architecte à jour et les faire approuver par la Maîtrise d'Œuvre.

Le titulaire devra avoir un représentant à chaque réunion, sur place ou autre, concernant cette opération. Ce représentant aura une parfaite connaissance du dossier de cette opération et sera capable de prendre des décisions au niveau de la réalisation des prestations du présent lot. Les montants correspondant aux prestations décrites à ce paragraphe seront inclus dans les prix unitaires de l'offre du présent lot.

0.2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE

0.2.1 Respect des normes

0.2.1.1 Généralités

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi. La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

Pendant la réalisation des travaux, l'Entreprise adjudicataire du présent lot devra le nettoyage régulier de son chantier ainsi que des circulations et accès souillés dus aux approvisionnements de matériaux et l'enlèvement de tous ses déchets.

La production des déchets du chantier doit être gérées dans le respect du dispositif légal et réglementaire et selon un triple objectif : protection de l'environnement et de la santé, amélioration des résultats économiques et valorisation de l'image du chantier.

Il est notamment interdit :
- D'abandonner des déchets, les faire tomber dans les cours ;
- De brûler les déchets
- De déposer dans des installations non prévues à cet effet.

Conformément à la réglementation, l'Entreprise de travaux titulaire du marché prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement. Elle prendra également toutes les mesures nécessaires pour effectuer le tri à la source et ne pas mélanger les déchets dangereux entre eux ou les déchets non dangereux. Les mesures préventives lors de la dépose des matériaux ou des équipements dangereux doivent être prises, notamment pour conserver leur intégrité, ainsi que lors du stockage et de l'évacuation des déchets en découlant.

Le titulaire devra particulièrement détailler la gestion des déchets issus des différentes phases de réalisation des travaux sur des Matériaux contenant de l'amiante, en garantissant notamment :
- D'être triés, conditionnés et évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production,
- Le tri selon les différents types de déchets, permettant la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour le stockage en Installation de stockage de déchets non dangereux des déchets d'amiante lié à des matériaux ayant conservé leur intégrité.

Conformément au Code de l'Environnement, l'entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSDD et BSDA de tous les déchets dangereux et déchets dangereux amiantés. Par ailleurs, pour les déchets inertes et les déchets non dangereux, l'entreprise demandera aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. Ces documents serviront au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires qui doit être tenu pour toutes les catégories de déchets dans le cadre du chantier concerné.
Il devra également toutes les signalétiques et protections de sa zone de chantier vis à vis des usagers et de ses personnels.

0.2.1.2 Obligations de l'entreprise

Les entreprises sont tenues de respecter les lois, décrets, arrêtés, exemple de solutions, normes Françaises et Européennes, avis techniques et certification édités par le CSTB, en vigueur à la date de la consultation et étant en relation avec les travaux à réaliser pour le présent chantier. En cas de publication de nouveaux textes dans le courant des travaux, les entrepreneurs devront en informer le maître d'œuvre afin qu'une mise en conformité puisse être décidée et exécutée, faute de quoi, ils ne pourront s'exonérer de leurs éventuelles responsabilités.

0.2.1.3 Textes législatifs et règlementaires

- Code de la Santé publique
- Code du Travail
- Règlementation incendie
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public
- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété : Règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics, et tous autres travaux concernant les immeubles
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Version consolidée au 21 mai 2018
- Décret n°95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil
- Arrêté du 21 novembre 2002 modifié : Réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis
- Arrêté du 29 juillet 2003 et annexes : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 : Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

0.2.2 Emploi de matériaux et procédés

0.2.2.1 Traditionnels

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles ou aux préconisations, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer un rabais proportionnel.

0.2.2.2 Non traditionnels

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné :

- Soit à un avis technique délivré par application de l'arrêté du 2 décembre 1969,
- Soit à un accord expressément constaté des parties.

0.3 GÉNÉRALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

0.3.1 Communes

0.3.1.1 Etat des lieux

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir reconnu et avoir parfaitement apprécié sur place les servitudes propres aux accès, la nature du sol et la surface du terrain. Il prendra celui-ci dans l'état où il se trouve.
Il devra procéder à la collecte de tous les renseignements utiles et à tous les travaux de recherche et sondage nécessaires en vue de déterminer la nature, les dimensions et la profondeur des ouvrages existant sur l'emprise de ses travaux et dans toutes les propriétés mitoyennes.
Aucune plus-value ne sera admise pour méconnaissance des lieux au moment de la remise des prix.
Les travaux étant situés en ville, cela impliquera les gênes inévitables dont l'entrepreneur est réputé tenir compte dans son offre.

0.3.1.2 Exécution des ouvrages

Les qualités et nature des différents ouvrages sont définis au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.
Les ouvrages réalisés doivent présenter toutes les qualités de solidité, de pérennité, d'isolement, de rendement et de bon fonctionnement désirables.

0.3.1.3 Acceptation des supports

L'entrepreneur devra réceptionner les supports sur lesquels il devra mettre en œuvre ses ouvrages.
Nota : Concernant l'étanchéité, l'entreprise étant elle-même responsable de son support, elle ne pourra en aucun cas le refuser.

0.3.1.4 Relations inter-entreprises

Dès que l'entrepreneur adjudicataire du présent lot aura été désigné, il devra, pour la bonne préparation du chantier et pour sa bonne réalisation, se mettre en rapport avec les entrepreneurs des lots dont les travaux pourraient être influencés où exercer une influence sur les travaux du présent lot.

0.3.1.5 Circulation des engins

La circulation des engins de chantier sera réglementée : un itinéraire obligatoire sera défini lors de la préparation du chantier et devra figurer sur le plan d'installation.

Chaque passage dans la clôture devra être équipé par l'entrepreneur d'un portail qu'il tiendra fermé à clé en dehors des heures de travail.

0.3.1.6 Protection des ouvrages

Protection contre les conditions climatiques :
- L'entreprise devra rester vigilante quant aux conditions climatiques et prendra ses responsabilités en cas de dégâts sur des ouvrages en cours.

Protection contre les sujétions ou aléas du chantier :
- L'entreprise devra prévoir la protection de ses ouvrages durant la durée des travaux. Les dégradations engendrées au cours du chantier seront obligatoirement reprises par la présente entreprise.

0.3.2 Spécifiques aux travaux de démolitions

0.3.2.1 Qualifications professionnelle

Les travaux dont la description est donnée dans le présent CCTP sont obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée.

Avant la signature du marché, l'entreprise doit fournir une attestation prouvant que l'entreprise :
- Est garantie conformément à la police d'assurance
- Est à jour de ses cotisations assurance

- Devant couvrir sans limite de plafond, les risques découlant :
 - De ses travaux
 - De la protection de son personnel,
 - De la protection des tiers, des passants, des véhicules
 - De la protection des engins ayant autorisation d'accès au chantier et de ses abords

L'entreprise doit d'ailleurs, être assuré contre les risques de sa profession et notamment contre les risques d'effondrement du bâtiments, murs et tous ouvrages destinés à subsister en mitoyenneté.

0.3.2.2 Réglementations spécifiques

Tous les travaux de curage satisfont aux normes, règles de l'Art, DTU et règlements en vigueur à la date de la signature du marché et aux prescriptions techniques des documents du dossier, considérés comme minimales et non limitatives.

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise reconnaît connaître ces documents et avoir compris dans ses prix les incidences financières en résultant.

En cas de modification de l'un de ces règlements en cours de travaux, l'entreprise fait connaître dans les plus brefs délais au maître d'œuvre, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception, pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation sont à la charge de l'entreprise.

0.3.2.3 Protection de l'environnement

Toutes précautions doivent être prises par les entreprises pour la protection des tiers contre les nuisances du chantier, selon réglementation : insonorisation de certains engins de chantier, bruits maintenus dans les limites fixées par la réglementation, etc...

0.3.2.4 Nuisances de chantier

L'entreprise devra la réduction des nuisances de chantier suivante :

- Réduire les nuisances acoustiques,
- Réduire la pollution de l'air,
- Réduire la pollution due au trafic.

Les entreprises utiliseront des matériels spécifiques pour limiter les émissions sonores :

- Éviter au maximum les reprises au marteau piqueur,
- Utiliser des engins insonorisés dans la limite du possible,
- Le doublement des engins et matériels sera privilégié car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ),
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions,

Tout le long de l'exécution de l'ouvrage, le suivi et l'exécution des mesures suivantes devront être intégrées par toutes les entreprises :

- Gérer le trafic et les horaires de rotations des bennes et des engins de chantiers en fonction des contraintes acoustiques environnantes,
- Utiliser les engins et matériels les plus bruyants dans les mêmes créneaux horaires et dans les lieux les plus éloignés des limites du chantier,
- Utiliser les protections auditives,
- Utiliser les engins et matériels insonorisés faisant l'objet d'une homologation et conforme à la réglementation en vigueur,
- Éviter les travaux de reprise, source de bruit par une exécution soignée.

Durant la phase de travaux, l'entreprise devra le respect des installations existantes et environnement en mitoyenneté du chantier.
Les mesure minimales suivantes seront prises par toutes les entreprises :
- Nettoyage journalier des abords et accès au chantier,
- Palissades et clôtures entretenues (clôture opaque côté riverains),
- Grillage autour de l'aire de stockage des déchets.

Afin d'anticiper les possibles nuisances liées à la circulation sur voies publiques, l'entreprise devra :
- Respect des réglementations de l'établissement en ce qui concerne les horaires de travail et la circulation des véhicules,
- Recherche d'emplacements de places de parkings a proximité du chantier pour les véhicules particuliers des intervenants,
- Gestion des rotations de bennes et des enlèvements (heures de livraison, accès au site …),
- Information de l'établissement,
- Organisation de la circulation dans l'établissement.

0.3.2.5 Installation de chantier - Sécurité et protections

Toutes les règles de sécurité et de protection des ouvriers sont strictement respectées.

Installation de chantier
- Des accès nécessaires à l'intervention des services de secours sont maintenus libres à tous moments, en respectant le monde de fonction habituel de la zone pénitentiaire,
- Toutes précautions sont prises et toutes protections sont établies pour assurer en toutes circonstances la sécurité des tiers,

Mode opératoire
- L'entreprise doit soumettre préalablement à toutes démolitions le mode opératoire de déconstruction,
- Ce mode opératoire est accompagné de note de calcul garantissant la stabilité des ouvrages en cours de démolition,
- Ces études et documents sont à la charge de l'entreprise.

Sécurité des personnes
- L'entreprise veille et a l'obligation de mettre en œuvre conformément aux lois, décrets, circulaires et textes en vigueur, toutes les dispositions et règles de sécurité applicables aux chantiers de bâtiments et des travaux publics, notamment relatives :
 - A la protection des travailleurs contre les chutes, l'instabilité des installations et engins de chantier, la chute des matériaux et outils, la circulation et manœuvre des engins, des courants électriques, les risques d'éboulement et d'effondrement, etc... ; liste non exhaustive,
 - Des accès nécessaires à l'intervention des pompiers sont maintenus libres à tous moments.
 - Aux mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité de chantier,
 - A la limitation du niveau sonore des engins de chantier.

Protection des biens
- L'entreprise veille à ne pas détériorer les ouvrages existants conservés (intérieurs et extérieurs) compris la structure porteuse,
- L'entreprise est pleinement responsable et assurée pour tous dommages causés, par la conduite des travaux ou leur exécution, aux ouvrages conservés, aux avoisinants, voies contiguës.

Période de préparation

- Pendant la période de préparation, l'entreprise devra :
 - Les points d'eau, d'électricité,
 - La position des bennes à déchets,
- Le prix global consenti par l'Entreprise comprend tous frais de sécurité et protections réalisés dans des conditions réglementaires de sécurité.

0.3.2.6 Enlèvement en décharges

Avant remise de son offre, l'Entrepreneur doit s'assurer des décharges dont il peut disposer.

Les déchets triés font l'objet de bordereaux de suivi de déchets (formulaires Cerfa) à remettre au maître d'œuvre / maître d'ouvrage dans le cadre du DOE.

Il inclut dans son offre toutes sujétions pour droits de décharges, transports quelle que soit la distance et la nature des matériaux.
Il ne peut arguer d'un changement de lieu de décharge pour prétendre à une modification.

0.3.2.7 Nettoyage

L'entrepreneur du présent lot devra l'enlèvement des gravois et le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En fin des travaux, l'entrepreneur devra le nettoyage de toutes les surfaces qu'il aura traitées, et l'enlèvement des matériels utilisés pour la mise en œuvre de ses ouvrages.

CHAPITRE 1 DÉMOLITION

1.1 TRAVAUX PREPARATOIRES

1.1.1 Installations de chantier

L'entreprise devra prévoir l'ensemble des ouvrages et obligations d'installation de chantier tels que définies dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et la Convention pour l'établissement et la gestion et le règlement du compte prorata définie dans le P.G.C.S.P.S., qui définissent toutes les dépenses d'intérêt commun et leurs imputations.

Forfait pour l'ensemble des installations de chantier comprenant l'ensemble des prescriptions ci-dessous et plus particulièrement :

- Établissement du plan d'installation de chantier.

A noter que les installations de chantier (voies, cheminements, clôtures, base vie) seront déplacées ou réinstallées en fonction des besoins pour la réalisation des ouvrages,

- L'éclairage de chantier,
- Les voies de circulation dans l'emprise du terrain,
- Les aires de chantier et de stockage du matériel,
- Les escaliers provisoires de chantier,
- Les dispositifs communs de sécurité,
- La protection des ouvrages existants situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier ainsi qu'aux abords de celui-ci,
- Le nettoyage du chantier.
- Repliement général en fin de chantier.

1.1.2 Moyen de levage

L'entrepreneur devra l'installation et repliement de tout engin de levages adéquate et nécessaire au bon déroulement du chantier, en tenant compte des conditions et de l'environnement du site.
Installation d'engins de levages adaptés comprenant le transport des éléments, le montage, le démontage, le repliement et la visite technique.

- Caractéristique des engins à développer dans la remise de la présente offre.
- Prévoir l'ensemble des fondations nécessaire pour la stabilité, si nécessité

Moyens de levages adaptés au site pour amener et repliement, autres selon sujétions de l'entrepreneur.
Installations, mise en place, et repliement du matériel après travaux

Le titulaire du présent lot devra leur entretien et dépannages durant la durée de son utilisation.

1.1.2.1 Grue mobile

L'entreprise devra l'installation d'une grue mobile ou autre moyen de levage comprenant :

- Implantation et réception de la surface recevant la grue mobile ou autre moyen de levage
- Le transport des éléments, le montage, le démontage, le repliement et la visite technique
- Réalisation des fondations nécessaire pour la stabilité de la grue mobile aux abords des travaux
- Installation sur le chemin de ronde

Caractéristiques de la grue ou moyen de levage suivant sujétions d'utilisation.
Longueur de flèche à définir suivant implantation.

1.2 DÉMOLITIONS

1.2.1 Dépose couverture

Localisation : Déposes des toitures :

- Bâtiment A - NORD
- Recoin toiture - Bâtiment A
- Petit quartier

1.2.1.1 Dépose de la couverture bac acier

Dépose et évacuation de la toiture en bac acier travaux comprenant :

- Sécurités collectives et protection de la zone d'intervention
- Balisage des zones d'intervention, etc...
- Dépose complète du système de collecte, et d'évacuation des eaux pluviales, compris mise en place et enlèvement après travaux d'un système de collecte et d'évacuation provisoire des eaux pluviales
- Dépose complète de la couverture existante en bac acier, suivant normes et réglementations en vigueur pour mise à nu de la charpente, compris pièces de finitions (faîtières, rives, closoirs, plaques à douille, etc...), tout ouvrage non conservé,
- Protection au préalable du conduit de cheminée existant conservé en l'état,
- Nettoyage et aspiration de toutes les surfaces brutes
- Manutention des déchets (manuelle ou mécanique)
- Chargement et évacuation en décharges publiques agrées
- Nettoyage et décontamination des surfaces avant évacuation de la zone confinée.
- Mise en place et maintiens d'un système efficace de protection contre la pluie (bâchage, parapluie, etc...), et ce jusqu'à la mise hors d'eau, compris enlèvement en fin de chantier.

L'entrepreneur ne pourra refuser de compléter, d'améliorer ou de changer les mesures de protections des zones d'interventions, de protection contre la pluie ou le système de dévoiement, de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, déjà prises si elles sont jugées insuffisantes et ce jusqu'à satisfaction du maître d'œuvre.

Compris moyens de levage, chargement, évacuation des gravois en décharge spécialisé y compris frais afférents, etc…

Ensemble des prestations de désamiantages compris toutes sujétions de l'entrepreneur suivant Normes et Réglementations en vigueurs.

La dépose intégrera également les parties verticales.

1.2.1.2 Dépose complète en démolition de charpente bois

L'entrepreneur devra prévoir la dépose complète en démolition de l'ensemble de la charpente support de couverture métallique,
La démolitions se fera de manière soignée afin de ne pas endommager les ouvrages structuraux restant en place.

Les prestations du présent article comprend notamment :

- Toutes protections et mise en sécurité des travailleurs
- Protections adaptées des ouvrages structuraux existants conservés

Attention particulière : ne pas dégrader le chainage horizontal en pied de pente.

- Évacuation des déchets et gravois en décharges agrées

1.2.2 Déposes diverses

1.2.2.1 Dépose des concertinas

L'entreprise devra la dépose soignées des concertinas en têtes des acrotères existants.

- L'épinoche sera déposée puis reposée en fin de travaux,
- En cas de détérioration (existante ou causé par l'intervention), l'entreprise devra le remplacement à l'identique des tronçons défaillants.

Localisation : Périphérie de la toiture du Quartier femme, bâtiment A, terrasses.

1.2.2.2 Démolitions d'élements béton et menuiseries

Démolition d'ouvrages structuraux et rapportées, compris toutes les reprises sur les ouvrages conservés et concernés, selon cas échéant au projet.

Les travaux de dépose comprendront :

- Prise en compte de l'environnement du chantier,
- Mise en sécurité du site,
- Sécurisation des travailleurs,
- **Déplacement de la baie téléphone interne**
- **Dépose des menuiseries extérieurs**
- Étaiements provisoires par phase, si nécessité de la prestation,
- Protection des ouvrages annexes conservés et de la voie publique,
- Tous moyens de levages adaptés au site pour les démolitions en hauteur,
- Travaux de démolitions par phases.

- Tous les travaux de démolitions seront réalisation qu'après sécurisation du plombier et électricien.

- Toutes démolitions par tout moyen approprié par phasage, selon prescription et demande du conducteur de travaux en phase exécution,
- Dépose de tous habillages et ensembles rapportés, selon cas échéant,
- Dépose et évacuation de tous les éléments cités ci-après,
- Démolition soignée par tout moyen de levage, d'exécution, d'extraction des gravois,
- Amenés des gravois en décharges agréées avec tout moyens de transports adaptés,
- Toutes sujétions pour exécution de tous travaux accessoires nécessaires de l'entrepreneur.

Localisation : Démolition partielle de l'échauguette.

1.2.2.3 Dépose et repose des équipements technique

L'entreprise devra la dépose et la repose après intervention des éléments circulants en toiture :

- De l'ensemble des réseaux desservant les équipements (eau froide, eau chaude, eau adoucie, etc.).
- Totalité du réseau ventilation / Réseau EU-EV,
- Totalité du réseau courants forts et courants faibles,
- Déplacement de baie informatique.

CHAPITRE 2 TRANCHE OPTIONNELLE : ATELIER - BATIMENT B

2.1 DÉMOLITIONS

2.1.1 Déposes diverses

2.1.1.1 Dépose des concertinas

L'entreprise devra la dépose soignées des concertinas en têtes des acrotères existants.

- En cas de détérioration (existante ou causé par l'intervention), l'entreprise devra le remplacement à l'identique des tronçons défaillants.

Localisation : Périphérie du bâtiment B